

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00577

Numéro SIREN : 450 867 197

Nom ou dénomination : "2MIL"

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001861

"2MIL"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 Euros
Siège social : 335 avenue du Mottay
74500 AMPHION-LES-BAINS
R.C.S. THONON-LES-BAINS 450 867 197

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 3 AVRIL 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le trois avril à 7 heures 30,

Monsieur Karim M'HACHI,
demeurant au 115 B chemin des Sages – 74200 MARIN,

Associé unique de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "2MIL", en sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts de 16,00 Euros chacune, représentant le capital social,

Et seul Gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Le transfert du siège social,
- La mise à jour corrélative de l'article 3 des statuts,
- L'extension de l'objet social,
- La mise à jour corrélative de l'article 5 des statuts,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société au 115 B chemin des Sages – 74200 MARIN et décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la société comme suit, à compter de ce jour :

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

**115 B chemin des Sages
74200 MARIN**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social de la société et décide par conséquent de modifier l'article 5 des statuts comme suit, à compter de ce jour :

Article 5 : Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services en maintenance industrielle.
- Vente de toutes pièces mécaniques ou autres se rattachant à l'activité ci-dessus.
- Tous travaux d'électricité - chauffage, plomberie, sanitaire, tous travaux et installations se rapportant aux énergies renouvelables et vente de tous produits s'y rapportant.
- Achat, vente, location, installation de tous produits de loisirs, jeux d'arcades, matériels et équipements dans le domaine de l'évènementiel, neufs ou d'occasion.
- Maintenance et réparation des produits ci-dessus.
- Organisation de tous évènements et manifestations dans le but de promouvoir les activités ci-dessus et l'activité de petite restauration et la vente de boissons à cette occasion.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme *DocuSign*, et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L.223-31 du Code de commerce et par l'article R.223-26 du Code de Commerce.

L'Associé Unique.

"2MIL"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 Euros
Siège social : 115 B chemin des Sages
74200 MARIN
R.C.S. THONON-LES-BAINS 450 867 197

STATUTS MIS A JOUR

LE 3 AVRIL 2024



Arcopole B - 2 impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR LE 03/04/2024

"2MIL"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 Euros
Siège social : 115 B chemin des Sages
74200 MARIN
R.C.S. THONON-LES-BAINS 450 867 197

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement au procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 3 avril 2024
statuant sur l'extension de l'objet social et le transfert du siège social.



Arcopole B - 2 impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

LISTE DES ASSOCIES

Monsieur Karim M'HACHI,

Né le 4 novembre 1970 à TULLINS (Isère),

De nationalité française,

Epoux de Madame Séverine DUFRESNES avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de PUBLIER (Haute-Savoie) le 7 juin 2003, et à défaut de modification depuis lors.

Demeurant au 115 B chemin des Sages – 74200 MARIN.

Ci-après dénommé « l'associé unique ».

STATUTS

Titre I Forme – Dénomination - Siège - Durée - Objet

Article 1 : Forme

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : «*2MIL*» .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

**115 B chemin des Sages
74200 MARIN**

La gérance pourra décider le transfert du siège en tout autre endroit du même département, sous réserve de soumettre ce transfert à la prochaine assemblée générale. Toutes succursales, agences ou tous dépôts feront l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

Article 4 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 : Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services en maintenance industrielle.
- Vente de toutes pièces mécaniques ou autres se rattachant à l'activité ci-dessus.
- Tous travaux d'électricité - chauffage, plomberie, sanitaire, tous travaux et installations se rapportant aux énergies renouvelables et vente de tous produits s'y rapportant.
- Achat, vente, location, installation de tous produits de loisirs, jeux d'arcades, matériels et équipements dans le domaine de l'évènementiel, neufs ou d'occasion.
- Maintenance et réparation des produits ci-dessus.
- Organisation de tous événements et manifestations dans le but de promouvoir les activités ci-dessus et l'activité de petite restauration et la vente de boissons à cette occasion.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Titre II - Apports - Parts sociales – Capital

Article 6 : Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de huit mille euros (8.000 €) correspondant à cinq cents (500) parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, versée le 28 octobre 2003, soit avant signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Alpes.

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Séverine M'HACHI, ayant été préalablement avertie de cet apport par lettre en date du 13 octobre 2003 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Article 7 : Capital social

En conséquence des apports qui précèdent, le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées à l'associé unique.

Article 8 : Constatation de la propriété des parts sociales

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par une attestation de la gérance de dépôt de l'acte de cession au siège social. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Article 9 : Cessions et transmissions de parts sociales

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, en ce compris les conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraire d'expertise sont supportés par moitié par le cédant ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Article 10 : Augmentation du Capital Social

1 - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.
L'acceptation ou l'agrément d'un conjoint par les associés vaut pour les deux époux.

2 - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4 - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société sous une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Titre 3 - Administration de la société

Article 12 : Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant désigné est Monsieur Karim M'HACHI, lequel accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction de gérer ni d'être frappé d'une incapacité de gérer.

La gérance de la société est assurée pour une durée de indéterminée à compter de la date de signature des présentes. Sauf révocation, le mandat du gérant expirera le jour où l'assemblée générale de la société statuera sur les comptes de l'exercice durant lequel intervient l'expiration du délai.

Ultérieurement, le gérant est nommé par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 223-29 du code de Commerce.

Article 13 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions sus visées.

Article 14 : Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 15 : Rémunération du gérant

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L 223-29 du Code de Commerce.
Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Article 16 : Obligations du gérant

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et 232-4 du Code de Commerce.

Article 17 : Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.
Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Titre 4 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

Article 18 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 : Conventions soumises à contrôle

Sous réserve de ce qui est dit au quatrième alinéa de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Titre 5 - Exercice social - Comptes sociaux - Contrôle des comptes

Article 20 : Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date fixée de début d'activité et prendra fin le 30 septembre 2004.

Article 21 : Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 22 : Publicité des comptes annuels

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes annuels qui leur ont été soumis.
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé unique ou à l'assemblée et la résolution d'affectation adoptée.

Article 23 : Nomination des commissaires aux comptes

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés à l'article 6 du décret précité ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Article 24 : Mission et prérogatives du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce la mission et jouit des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Article 25 : Révocation du commissaire aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice à la demande notamment du ou des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Titre 6 - Décisions de l'associé unique - Décisions collectives d'associés

Article 26 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre II du code de Commerce sur les sociétés commerciales.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par le ou les gérant(s). Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette le ou les gérant(s) non associé(s) en mesure de présenter ses ou leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au mois avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 27 : Décisions collectives d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Code de Commerce et à celles du décret d'application de la loi du 24 juillet 1966.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Titre 7 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de société

Article 28 : Détermination des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29 : Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 30 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le ou les gérant(s).

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 31 : Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Titre 8 - Liquidation de la société

Article 32 : Désignation du liquidateur

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L 223-29 du Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 33 : Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

Titre 9 - Divers - Actes accomplis pour le compte de la société

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Acte signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

**Statuts mis à jour,
Le 3 avril 2024.**

**Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant.**